

N° 2147.

DANEMARK ET GRÈCE

Convention de commerce et de navigation, avec protocole final. Signée à Berlin, le 22 août 1928.

DENMARK AND GREECE

Convention of Commerce and Navigation, with Final Protocol. Signed at Berlin, August 22, 1928.

**Nº 2147. — CONVENTION¹ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE
LE DANEMARK ET LA GRÈCE. SIGNÉE A BERLIN, LE 22 AOUT
1928.**

Texte officiel français communiqué par le délégué permanent du Danemark près la Société des Nations et le chargé d'affaires de Grèce à Berne. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 12 septembre 1929.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE et LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, désireux de favoriser les relations économiques entre le Danemark et la Grèce, ont résolu de conclure une convention de commerce et de navigation et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE :

M. Herluf ZAHLE, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE :

M. Euthymios CANELLOPOULOS, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi de Danemark ;

Lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes seront traités sur le territoire de l'autre Partie, sous tous les rapports et notamment en ce qui concerne l'établissement et l'exercice de métiers ou professions, du commerce, de l'industrie et de la navigation, le droit d'acquérir et de posséder des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer, ainsi qu'en ce qui concerne leur situation juridique, leurs droits et leurs intérêts, au moins aussi avantageusement que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

2. Ils seront libres de régler leurs affaires sur le territoire de l'autre Partie, soit personnellement, soit par un intermédiaire de leur propre choix, sans être soumis à cet égard à d'autres restrictions que celles prévues par les dispositions de droit commun en vigueur sur ledit territoire. Ils auront, en se conformant aux lois du pays, le droit d'ester en justice et l'heure accès auprès de toutes les autorités, et seront notamment dispensés de la caution *judicatum solvi*.

3. Ils n'auront à payer sur le territoire de l'autre Partie, ni pour leur personne, ni pour l'exercice de leur métier ou profession, de leur commerce, de leur industrie et de leur navigation, ni encore en ce qui concerne leurs biens mobiliers et immobiliers, aucun impôt, taxe ou droit d'aucune sorte, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus des ressortissants de la nation la plus favorisée.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 28 août 1929.

Entrée en vigueur le 11 septembre 1929.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 2147. — CONVENTION² OF COMMERCE AND NAVIGATION
BETWEEN DENMARK AND GREECE. SIGNED AT BERLIN,
AUGUST 22, 1928.

French official text communicated by the Permanent Delegate of Denmark accredited to the League of Nations and the Hellenic Chargé d'Affaires at Berne. The registration of this Convention took place September 12, 1929.

HIS MAJESTY THE KING OF DENMARK AND ICELAND and THE PRESIDENT OF THE HELLENIC REPUBLIC, being desirous of promoting economic relations between Denmark and Greece, have resolved to conclude a Convention of Commerce and Navigation, and have appointed for this purpose as their respective Plenipotentiaries :

HIS MAJESTY THE KING OF DENMARK AND ICELAND :

M. Herluf ZAHLE, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Berlin ;

THE PRESIDENT OF THE HELLENIC REPUBLIC :

M. Euthymios CANELLOPOULOS, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of Denmark ;

Who, being duly authorised for this purpose, have agreed on the following provisions :

Article I.

1. The nationals of either High Contracting Party, shall be treated in the territory of the other Party in all respects, and particularly as regards establishment and the exercise of trades and professions, commerce, industry and navigation, the right to acquire, possess and dispose of movable and immovable property, and as regards their legal status, their rights and their interests, at least as favourably as nationals of the most favoured nation.

2. They shall be free to settle their affairs in the territory of the other Party, whether personally or through an intermediary of their own choosing, without being subject in this respect to restrictions other than those laid down in the ordinary law in force in the said territory. Provided they observe the laws of the country they shall have the right to appear before the Courts and have free access to all authorities, and shall in particular be exempted from the *cautio judicatum solvi*.

3. They shall not have to pay in the territory of the other Party, either in respect of their person or the exercise of their trade or profession, their commerce, industry and navigation, or in respect of their movable or immovable property, any tax, charge or duty of any kind, other or higher than those which are or may in future be levied on nationals of the most favoured nation.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information. ¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Berlin, August 28, 1929.
Came into force September 11, 1929.

4. Les dispositions du présent article ne restreindront en rien le droit de chaque Partie de refuser aux ressortissants de l'autre Partie, dans des cas déterminés, soit en vertu d'une sentence judiciaire, soit pour des raisons de sûreté publique ou de prévoyance sociale, ainsi que pour des motifs de police sanitaire ou de mœurs, l'autorisation de séjourner sur son territoire.

Article II.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes ne pourront, sur le territoire de l'autre, être expropriés de leurs biens, ni privés, même temporairement, de la jouissance de leurs biens, que pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général, et dans la mesure applicable dans les mêmes conditions aux nationaux. Les indemnités, auxquelles ces mesures donneraient lieu, seront accordées dans les conditions prévues au profit des nationaux.

Article III.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes seront exempts sur le territoire de l'autre Partie de tout service militaire obligatoire et de toute taxe ou contribution remplaçant le dit service.

En ce qui concerne d'autres prestations et réquisitions pour les besoins de la force armée, ainsi que tous emprunts et contributions forcés, imposés par suite de circonstances exceptionnelles, ils ne seront, sous aucun rapport, en temps de paix ni en temps de guerre, traités moins avantageusement que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article IV.

1. Les sociétés anonymes et autres sociétés commerciales, industrielles, agricoles et financières, y compris les compagnies de navigation et les sociétés d'assurances, qui ont leur siège sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes et y sont légalement constituées, seront également reconnues sur le territoire de l'autre Partie comme possédant une existence légale et y jouiront notamment du droit d'ester en justice, en se soumettant aux lois et ordonnances relatives en vigueur sur le territoire de cette autre Partie.

2. L'admission sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, des sociétés énoncées ci-dessus légalement constituées sur le territoire de l'autre Partie, sera réglée par les lois et ordonnances en vigueur de l'Etat respectif. Ces sociétés une fois admises jouiront sur le territoire de l'autre Partie, à tous égards, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article V.

1. Les produits du sol et de l'industrie du Danemark (y compris le Groenland) ne seront pas assujettis à leur importation en Grèce, et les produits du sol et de l'industrie, de la Grèce, ne seront pas assujettis à leur importation en Danemark (y compris le Groenland) à des droits ou taxes d'aucune sorte autres ou plus élevés que les produits similaires de la nation la plus favorisée.

2. L'exportation de produits à destination du territoire de l'une des Parties ne sera pas assujettie, dans l'autre Etat, à des droits ou taxes d'aucune sorte autres ou plus élevés que ceux qui sont perçus à l'exportation de produits similaires à destination de la nation la plus favorisée à cet égard.

3. Les objets passibles de droits d'entrée qui seront importés d'un pays dans l'autre, comme échantillons, jouiront de l'exemption des droits d'entrée et de sortie dans les mêmes conditions que les objets similaires importés du territoire de la nation la plus favorisée.

4. Il est entendu qu'en ce qui concerne les produits du sol et de l'industrie du Danemark (y compris le Groenland), le montant total des surtaxes et coefficients de toute sorte perçus généralement

4. The provisions of the present Article shall not in any way restrict the right of either Party to refuse authorisation to nationals of the other Party to stay in its territory in specific cases, either in virtue of a judicial decision or for reasons of public security or social welfare, and also on grounds of public health or morality.

Article II.

Nationals of either High Contracting Party may not, in the territory of the other, be expropriated nor be deprived, even temporarily, of the enjoyment of their property, except for reasons of public utility or interest and to the extent applicable under the same conditions to nationals of the country. Any compensation to which these measures may give rise shall be accorded under the conditions laid down for nationals of the country.

Article III.

The nationals of either High Contracting Party shall be exempt in the territory of the other Party from any compulsory military service and from any charge or contribution in lieu of such service.

As regards other contributions and requisitions for the needs of the armed forces and as regards forced loans and contributions imposed as a result of exceptional circumstances, they shall not in any respect, in time of peace or in time of war, be treated less advantageously than the nationals of the most favoured nation.

Article IV.

1. Joint stock companies and other commercial, industrial, agricultural and financial companies, including shipping and insurance companies having their seat in the territory of either High Contracting Party and regularly constituted therein, shall also be recognised in the territory of the other Party as possessing legal existence and shall in particular enjoy therein the right to appear before the Courts, provided they observe the relevant laws and decrees in force in the territory of such other Party.

2. The admission, in the territory of either High Contracting Party, of the above-mentioned companies regularly constituted in the territory of the other Party, shall be governed by the laws and decrees in force in the State in question. As soon as these companies have been admitted, they shall enjoy in the territory of the other Party, in all respects, most-favoured-nation treatment.

Article V.

1. The products of the soil and industry of Denmark (including Greenland) shall not be subject on importation into Greece, and the products of the soil and industry of Greece shall not be subject on importation into Denmark (including Greenland) to duties or charges of any kind other or higher than those imposed on like products of the most favoured nation.

2. The exportation of products to the territory of either Party shall not be subject, in the other State, to duties or charges of any kind other or higher than those levied on the exportation of like products to the nation most favoured in this respect.

3. Articles liable to import duties, imported from one country into the other, such as samples, shall be exempt from import and export duties under the same conditions as like articles imported from the territory of the most favoured nation.

4. It is understood that, as regards the products of the soil and industry of Denmark (including Greenland), the total amount of the surtaxes and coefficients of any kind generally levied on foreign

à l'importation en Grèce sur les marchandises étrangères (telle que la taxe pour le service de l'emprunt forcé de 1922, le droit d'octroi établi en conformité de l'article 5 du décret loi sur le tarif douanier du 22 décembre 1923, la taxe de statistique, etc.) ne pourra en aucun cas être plus élevé que celui qui frappe les produits similaires de la nation la plus favorisée.

Il est, en outre, convenu que les produits du sol et de l'industrie du Danemark (y compris le Groenland) seront exemptés du droit d'octroi auquel seront soumis, en Grèce, à leur entrée dans chaque commune, les articles identiques ou similaires de production ou de fabrication nationale.

D'autre part, il est entendu qu'en ce qui concerne les produits du sol et de l'industrie de la Grèce, le montant total des surtaxes et coefficients de toute sorte, y compris le droit d'octroi, qui sont ou pourront être perçus à l'importation en Danemark (y compris le Groenland) sur les marchandises étrangères ne pourra, en aucun cas, être plus élevé que celui qui frappe les marchandises de la nation la plus favorisée.

Article VI.

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les droits et taxes intérieurs perçus pour le compte de l'Etat, des provinces, communes ou institutions publiques, qui grèvent ou pourraient par la suite grever la production, la préparation, le transport ou la consommation d'un article, ne pourront sous aucun prétexte frapper les produits de l'autre Etat plus lourdement ou d'une manière plus gênante que les produits similaires de la nation la plus favorisée.

Article VII.

Les deux Parties contractantes s'engagent à n'établir ni à maintenir aucune prohitition ou restriction relative à leurs importations ou exportations réciproques, qui ne s'appliquerait pas, dans les mêmes conditions, aux produits similaires importés ou exportés en provenance ou à destination de tout autre pays.

Des exceptions pourront être faites, toutefois, en ce qui concerne les prohibitions ou restrictions visant :

- a) La sécurité publique ;
- b) La santé publique ou la protection des animaux et des végétaux utiles contre les maladies, les insectes nuisibles ou les parasites.

Article VIII.

En ce qui concerne les conditions du transit, les deux Parties contractantes s'engagent à appliquer réciproquement dans leurs relations les dispositions de la Convention et Statut¹ sur la liberté du Transit, signés à Barcelone le 21 avril 1921, ou de toute autre convention du même ordre, qui les réglerait à l'avenir, à laquelle les deux Parties contractantes auraient adhéré, en se garantissant sous ce rapport, le traitement de la nation la plus favorisée.

Article IX.

I. Les navires et bateaux battant le pavillon de l'une des Hautes Parties contractantes et leurs cargaisons, jouiront, sous tous les rapports, dans les ports et dans les eaux territoriales de l'autre Partie, du même traitement que les bâtiments nationaux et leurs cargaisons, quel que soit le lieu de départ ou de destination desdits navires, quel que soit aussi le lieu d'origine ou de destination de leurs cargaisons. Ils ne seront notamment assujettis, sur le territoire de l'autre Partie, à aucune taxe

¹ Vol. VII, page 11 ; vol. XI, page 406 ; vol. XV, page 304 ; vol. XIX, page 278 ; vol. XXIV, page 154 ; vol. XXXI, page 244 ; vol. XXXV, page 298 ; vol. XXXIX, page 166 ; vol. LIX, page 344 ; vol. LXIX, page 70 ; vol. LXXXIII, page 373 ; et vol. XCII, page 363, de ce recueil.

goods imported into Greece (such as the charge for the service of the forced loan of 1922, the octroi duty imposed in conformity with Article 5 of Decree-Law of December 22, 1923, regarding the Custom's tariff, the statistical duty, etc.) shall not in any case be higher than that levied on like products of the most favoured nation.

It is moreover agreed that the products of the soil and industry of Denmark (including Greenland) shall be exempt from the octroi duty to which identical or like articles of national production or manufacture are subject in Greece on entering the various communes.

Further, it is understood that, as regards the products of the soil and industry of Greece, the total amount of the surtaxes and coefficients of any kind, including the octroi duty, which are or may in future be levied on foreign goods imported into Denmark (including Greenland), shall not in any case be higher than that levied on goods of the most favoured nation.

Article VI.

Without prejudice to the provisions of the preceding Article, inland duties and charges levied for the account of the State or of provinces, communes or public institutions which are or may afterwards be a burden on the production, preparation, transport or consumption of an article, may not, under any pretext whatso ever, fall more heavily or be imposed in a more onerous manner on the products of the other State than on like products of the most favoured nation.

Article VII.

The two Contracting Parties undertake neither to establish nor to maintain any prohibition or restriction on their reciprocal imports or exports which does not apply, under the same conditions, to like products imported from or exported to any other country.

Exceptions may be made, however, in regard to prohibitions or restrictions concerning :

- (a) Public security ;
- (b) Public health or the protection of useful animals and vegetables against disease, noxious insects or parasites.

Article VIII.

As regards conditions of transit, the two Contracting Parties undertake reciprocally, to apply in their relations the provisions of the Convention and Statute on Freedom of Transit¹, signed at Barcelona on April 21, 1921, or of any other agreement of the same kind governing conditions of transit in future, to which both Contracting Parties may have acceded, while guaranteeing to each other in this respect most-favoured-nation treatment.

Article IX.

I. Vessels and boats flying the flag of either High Contracting Party, together with their cargoes, shall enjoy in all respects in the ports and territorial waters of the other Party the same treatment as national vessels and their cargoes, irrespective of the place of departure or destination of the said vessels, and also of the place of origin or destination of their cargoes. In particular, they shall not be subject in the territory of the other Party to any charge or impost of any kind or deno-

¹ Vol. VII, page 11; Vol. XI, page 406; Vol. XV, page 304; Vol. XIX, page 278; Vol. XXIV, page 154; Vol. XXXI, page 244; Vol. XXXV, page 298; Vol. XXXIX, page 166; Vol. LIX, page 344; Vol. LXIX, page 70; Vol. LXXXIII, page 373; and Vol. XCII, page 363, of this Series.

ou charge, quelle qu'en soit l'espèce ou la dénomination, perçue ou à percevoir, soit au profit de l'Etat soit au profit de provinces, de communes ou d'institutions quelconques, autre ou plus élevée que celles qui seront applicables aux navires nationaux et à leurs cargaisons.

2. En ce qui concerne le placement des navires et bateaux, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins et, en général, pour toutes les formalités et dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux bâtiments nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre Etat.

3. Tout privilège et toute exonération que l'une des Parties contractantes pourra accorder, sous l'un des rapports susvisés, à une tierce Puissance, seront appliqués, simultanément et sans réserve, à l'autre Partie.

4. Il est fait exception, toutefois, aux stipulations du présent article en ce qui concerne le cabotage et les faveurs qui, dans l'un ou l'autre des deux pays, ont été accordées ou pourront être accordées par la suite à la pêche nationale et à ses produits, et qui restent réservés au pavillon national.

Article X.

1. La nationalité des navires sera, de part et d'autre, admise d'après les documents et certificats délivrés à cet effet par les autorités compétentes des Etats respectifs, conformément aux lois et règlements de chaque pays.

2. Les certificats de jaugeage établis par l'une des Hautes Parties contractantes seront acceptés par l'autre conformément à la déclaration du 18/20 novembre 1895.

Les certificats de navigabilité délivrés par l'une des Parties contractantes seront également reconnus par l'autre Partie conformément à l'arrangement spécial qui sera conclu à cet effet.

Article XI.

1. Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement la faculté d'entretenir des consuls généraux, consuls et vice-consuls dans tous les ports et places commerciales de l'autre Partie, où le droit de nommer des représentants consulaires a été accordé à une tierce Puissance.

2. Les représentants consulaires nommés par l'une des Parties contractantes, bénéficieront sur le territoire de l'autre Partie, sous réserve de réciprocité, des priviléges, droits et immunités dont jouissent ou pourront jouir par la suite les représentants consulaires du même grade et de la même catégorie d'une tierce Puissance.

Article XII.

Sauf stipulations contraires de la présente convention, les deux Parties contractantes se garantissent réciproquement, en tout ce qui concerne les diverses formalités, administratives ou autres, rendues nécessaires par l'application des dispositions de la présente convention, le traitement de la nation la plus favorisée.

Article XIII.

Les dispositions de la présente convention relative au traitement de la nation la plus favorisée, ne pourront être invoquées en ce qui concerne :

1^o Les faveurs accordées ou qui pourront être accordées par la suite à des Etats limitrophes, en vue de faciliter le trafic frontière local.

2^o Les avantages résultant ou pouvant résulter d'une union douanière avec d'autres Etats.

mination whatsoever, levied or to be levied, either on behalf of the State or on behalf of provinces, communes or institutions of any kind, other or higher than those which are applicable to national vessels and their cargoes.

2. As regards the stationing of vessels and boats, their loading and unloading in ports, roadsteads, harbours or docks and, in general, as regards all formalities and arrangements to which vessels, their crews and cargoes may be subject, it is agreed that no privilege or favour shall be granted to national vessels which is not also granted to those of the other State.

3. Any privilege and any exemption which either Contracting Party may grant in one of the above-mentioned respects to a third Power, shall apply simultaneously and unreservedly to the other Party.

4. An exception shall, however, be made to the provisions of the present Article in respect of the coasting trade and favours which, in either of the countries, have been granted, or may be granted in future, to national fisheries and their products ; these shall continue to be reserved for the national flag.

Article X.

1. The nationality of vessels shall be recognised by both Parties in accordance with the documents and certificates issued for the purpose by the competent authorities of the respective States, in conformity with the laws and regulations of each country.

2. The tonnage measurement certificates issued by either High Contracting Party shall be accepted by the other in conformity with the declaration of November 18/20, 1895.

The certificates of seaworthiness issued by either Contracting Party shall also be recognised by the other Party in conformity with the special arrangement which will be concluded for the purpose.

Article XI.

1. The High Contracting Parties shall accord each other the right to maintain consuls-general' consuls and vice-consuls in all ports and commercial places of the other Party where the right to appoint consular representatives has been accorded to a third Power.

2. Consular representatives appointed by either Contracting Party shall enjoy in the territory of the other Party, subject to reciprocity, the privileges, rights and immunities which consular representatives of the same rank and of the same class belonging to a third Power enjoy or may enjoy in the future.

Article XII.

Except as otherwise provided in the present Convention, the two Contracting Parties guarantee to each other most-favoured-nation treatment in all matters in regard to the various administrative or other formalities rendered necessary by the application of the present Convention.

Article XIII.

The provisions of the present Convention regarding most-favoured-nation treatment may not be used to support a claim for :

- (1) Favours which have been or may in future be accorded to adjacent States to facilitate local frontier traffic ;
- (2) Advantages arising or which may arise from a Customs union with other States.

La Grèce n'invoquera pas les dispositions de la présente convention pour réclamer les avantages que le Danemark a accordés ou pourrait à l'avenir accorder à la Norvège ou à la Suède, ou à ces deux pays, tant que lesdits avantages ne sont pas accordés à d'autres Etats que ceux déjà nommés.

Sous réserve des clauses de l'article V les dispositions de la présente convention ne seront pas appliquées sur le terrain du Groenland.

Article XIV.

Les différends qui viendraient à s'élever au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, y compris le protocole final, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique dans un délai raisonnable, seront soumis, à la requête d'une seule des Parties, à un Tribunal arbitral qui sera, en règle générale, composé de trois membres, les Parties contractantes nommant chacune un arbitre à leur gré et désignant, d'un commun accord, le surarbitre. Si l'une des Parties le demande, le Tribunal arbitral sera, toutefois, composé de cinq membres, les Parties contractantes nommant chacune un arbitre à leur gré et désignant, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers le surarbitre.

Le surarbitre et, le cas échéant, les arbitres à désigner en commun, ne devront, ni être des ressortissants des Etats contractants, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Si la nomination du surarbitre et, le cas échéant, des arbitres à désigner en commun ou au gré de l'une des Parties n'intervenait pas dans les quatre mois qui suivent la notification d'une demande d'arbitrage, ils seront désignés, à la demande d'une seule des Parties, par le président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des Etats contractants, par le vice-président ou, si celui-ci se trouve dans le même cas, par le membre le plus ancien de la Cour.

Le Tribunal se réunira au lieu désigné par le surarbitre. Il réglera lui-même la procédure. Ses sentences auront force obligatoire.

En cas de contestation sur le point de savoir si le litige a trait à l'interprétation ou à l'application de la convention, cette question préjudiciale sera soumise à l'arbitrage dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier du présent article.

Lorsque les Parties en sont d'accord, le différend peut aussi être renvoyé à la Cour permanente de Justice internationale de la Haye pour un traitement sommaire, conformément aux articles 29 et 30 du statut de la Cour.

Article XV.

Sauf dispositions contraires dans la présente convention, les Hautes Parties contractantes s'engagent à s'accorder réciproquement, en ce qui concerne leur commerce, leur industrie, leur agriculture, leur navigation et leurs professions, un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé ou pourrait être accordé à la nation la plus favorisée.

Article XVI.

La présente convention sera ratifiée, pour le Danemark, par Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, et pour la Grèce, par le président de la République, après approbation du Parlement hellénique. Les ratifications en seront échangées à Berlin.

Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications et restera exécutoire pendant une année à partir de la date de sa mise en vigueur, et ensuite jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de sa dénonciation par l'une des Parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berlin, en double expédition, le 22 août 1928.

(L. S.) Herluf ZAHLE.

(L. S.) E.CANELLOPOULOS.

Greece may not avail herself of the provisions of the present Convention to support a claim for advantages which Denmark has granted or may in future grant to Norway or to Sweden, or to both of these countries, as long as the said advantages are not granted to States other than those already mentioned.

Subject to the stipulations of Article V, the provisions of the present Convention shall not apply to the territory of Greenland.

Article XIV.

Disputes which may arise regarding the interpretation or application of the present Convention, including the Final Protocol, and which it may not have been possible to settle through the diplomatic channel within a reasonable time, shall be submitted, at the request of one only of the Parties, to an arbitral tribunal, which as a general rule shall consist of three members, the Contracting Parties each nominating an arbitrator of their own choosing, and appointing the umpire by agreement. Should either Party so request, the arbitral tribunal shall, however, consist of five members, the Contracting Parties each nominating an arbitrator of their own choosing, and appointing by agreement the three others, and from among these latter the umpire.

The umpire and the arbitrators appointed by agreement, if any, may not be nationals of the Contracting States, nor may they have their domicile in their territory nor be employed in their service.

If the umpire and the arbitrators to be selected by agreement or at the pleasure of one of the Parties are not appointed within four months from the notification of a request for arbitration, they shall be appointed, at the request of one only of the Parties by the President of the Permanent Court of International Justice, or, if the latter is a national of either contracting State, by the Vice-President or if he is in the same position, by the oldest member of the Court.

The tribunal shall meet at the place selected by the umpire. It shall lay down its own procedure. Its awards shall be binding.

In the case of a difference as to whether the dispute relates to the interpretation or application of the Convention, this prior question shall be submitted to arbitration under the same conditions as those laid down in the first paragraph of the present Article.

If the Parties agree thereto, the dispute may also be referred to the Permanent Court of International Justice at The Hague to be dealt with under the summary procedure in accordance with Articles 29 and 30 of the Statute of the Court.

Article XV.

Unless otherwise provided in the present Convention, the High Contracting Parties undertake to grant each other as regards their commerce, industry, agriculture, navigation and trade and professions, treatment at least as favourable as that which is or may in future be accorded to the most favoured nation.

Article XVI.

The present Convention shall be ratified on behalf of Denmark by His Majesty the King of Denmark and Iceland, and on behalf of Greece by the President of the Republic, after being approved by the Hellenic Parliament. The ratifications thereof shall be exchanged at Berlin.

It shall come into force fifteen days after the exchange of ratifications, and shall remain valid for one year from the date on which it comes into force, and thereafter until the expiration of a period of three months from the date of its denunciation by either Contracting Party.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention and have thereto affixed their seals.

Done at Berlin, in duplicate, August 22, 1928.

(L. S.) E. CANELLOPOULOS.

(L. S.) Herluf ZAHLE.

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de la présente convention, conclue à la date de ce jour, les soussignés plénipotentiaires sont convenus de ce qui suit :

1^o Considérant les relations qui, conformément au contenu de la Loi Unionelle du 30 novembre 1918, existent entre le Danemark et l'Islande, il est entendu que les dispositions de la susdite convention ne pourront pas, de la part de la Grèce, être invoquées pour réclamer les avantages spéciaux que le Danemark a accordés ou pourrait à l'avenir accorder à l'Islande.

2^o Dans le cas où les deux Parties contractantes exigeraient que les produits et marchandises importés sur leurs territoires soient accompagnés de certificats d'origine, les deux gouvernements respectifs prennent l'engagement, à titre de réciprocité, pendant toute la durée de la susdite convention, de ne pas exiger, pour ces certificats, des droits de légalisation consulaire, dans les cas où cette légalisation serait jugée nécessaire.

3^o Le Gouvernement hellénique s'engage à assurer, sous tous les rapports, l'égalité de traitement de l'huile de soja originaire de Danemark avec les huiles de sésame, de coton et d'arachide.

Le Gouvernement danois, de son côté, s'engage à assurer, sous tous les rapports, l'égalité de traitement des raisins secs de Corinthe noirs et blonds (dits Sultanine, sans grain, avec les autres raisins secs).

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole comme partie intégrante de la convention.

BERLIN, le 22 août 1928.

Herluf ZAHLE.

E. CANELLOPOULOS.

Pour copie conforme :

Engell,

*Secrétaire général du Ministère
des Affaires étrangères a. i.*

FINAL PROTOCOL.

On proceeding to sign the present Convention, concluded on this day's date, the undersigned Plenipotentiaries have agreed as follows :

(1) In view of the relations which exist between Denmark and Iceland under the terms of the Union Law of November 30, 1918, it is understood that Greece may not avail herself of the provisions of the above-mentioned Convention to support a claim for special advantages which Denmark has granted or may in future grant to Iceland.

(2) If the two Contracting Parties require that products and goods imported into their territories should be accompanied by certificates of origin, the two Governments undertake, subject to reciprocity, not to require for these certificates, so long as the above-mentioned Convention is in force, consular legalisation duties should such legalisation be considered necessary.

(3) The Hellenic Government undertakes to accord the same treatment in all respect to soya oil produced in Denmark as to oil from sesame, cotton and groundnuts.

The Danish Government on its side undertakes to accord the same treatment in all respects to black and white seedless grapes, currants and sultanas as to other dried grapes.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Protocol as an integral part of the Convention.

Berlin, August 22, 1928.

Herluf ZAHLE.

E. CANELLOPOULOS.

